

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER
UN PARC ÉOLIEN COMPOSÉ DE ONZE AÉROGÉNÉRATEURS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNES D'ÉBOULEAU**

**DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ « FERME ÉOLIENNE
D'ÉBOULEAU » - PARC ÉOLIEN DE LA BACOULETTE**

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À

MONSIEUR LE PRÉFET

Copie à Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

10 Juillet 2023 – Dossier n° E2300019/80

TABLE DES MATIÈRES	page n°
1-PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
1-1.CONTEXTE GÉNÉRAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET.	3
1-1.a. Contexte européen	3
1-1.b. Contexte national	3
1-2.NATURE DU PROJET.	4
1-3.CONTEXTE LOCAL.	4
1-4.LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE.	4
1-5.CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	6
1-6.PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET.	7
1-6.1. La société Enertrag	7
1-7. GENÈSE ET ÉVOLUTION DU PROJET	7
1-7.LES PREMIERES ETUDES DE TERRAIN.	7
2-CADRE RÉGLEMENTAIRE	8
3-RAPPEL DE LA PROCEDURE	8
3-1 OBJET DE L'ENQUETE	9
4-MODALITE DE L'ENQUÊTE	9
4-1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	9
4-2. ORGANISATION DES PERMANENCES	9
4-2.1. Détermination des dates d'enquête publique.	9
4-2.2. Durée de l'enquête et répartition des permanences	10
4-2.3. Information du public	10
4-2.4. Demande de prolongation de l'enquête publique	11
4-2.5. Rencontre avec le porteur de projet.	11
4-3. CONCERTATION DU PORTEUR DE PROJET	11
4-3.1 Avec les élus municipaux.	11
4-3.2. Avec les propriétaires fonciers.	11
4-3.3. Avec les habitants et les riverains.	11
5-LE DOSSIER D'ENQUÊTE_	12
5-1. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE.	12
5-1.1. Documents administratifs	12
5-1.2. Le projet technique	12
5-1.3-a. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé.	13
5-1.4. L'étude de danger	15
5-1.5. Expertise paysagère, patrimoniale et touristique	15
6- DÉROULEMENT DES PERMANENCES EN MAIRIE D'ÉBOULEAU.	16
6-1. Permanence du lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00	16
6-2. Permanence du mardi 2 mai 2023 de 14h30 à 17h30.	16
6-3. Permanence du jeudi 11 mai 2023 de 9h00 à 12h00.	17
6-4. Permanence du mercredi 17 mai 2023 de 14h30 à 17h30.	17
6-5. Permanence du samedi 27mai 2023 de 9h00 à 12h00.	17
6-6. Permanence supplémentaire du lundi 12 juin 2023 de 14h30 à 17h30	17
6-7. Contributions recueillies sur le registre dématérialisé.	17
6-7.1. Contribution de M. le Président de la Région des Hauts de France.	17
6-7.2. Contribution de M. ROLLIN Gérard. Société COLAS France	17
6-7.3. Contribution anonyme.	18
6-7.4. Contribution proposée par Mme PAUCHARD Céline.	18
6-7.5. Contribution proposée par Mme BERGER Marie association : Oikos Kaï Bios.	18
6-7.6. Contribution proposée par Mme BERGER Marie association : Oikos Kaï Bios.	18

6-7.7. Contribution anonyme.	20
6-7.8. Contribution proposée par Mme BERGER Marie association : Oïkos Kai Bios.	20
8-MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE.	21
8-1. Procès-verbal de synthèse.	21
8-2. Mémoire en réponse.	21
8-3. Analyse des observations et du mémoire en réponse du porteur de projet.	22
9-AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.	22
9-1. Délibérations des communes et de la Communauté de communes.	23
9-2. Demande d'autorisation environnementale.	23
9-3. Avis des autorités consultées	23
9-3.1. Avis de la MRAe.	23
9-3.2. Avis de la Direction de la sécurité aérienne d'État-Direction de la circulation aérienne militaire.	23
10- BILAN DE L'ENQUÊTE.	23
10-1. Sur l'organisation de l'enquête publique.	23
10-2. Le déroulement de l'enquête publique.	24
10-3. Les observations recueillies.	24
10-4. Le mémoire en réponse du porteur de projet.	24

1-PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

1-1. CONTEXTE GÉNÉRAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET.

Ce projet s'inscrit dans un contexte mondial particulier : celui de la lutte contre les gaz à effet de serre. Les activités humaines émettent beaucoup de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. En France métropolitaine, la production d'énergie est responsable de 10 % des émissions de CO².

En 2016, en France, 70% des gaz à effet de serre provenaient de l'utilisation d'énergie. L'augmentation de gaz à effet de serre est responsable du réchauffement climatique.

Cette situation nous oblige à mettre en place deux actions prioritaires :

- réduire notre demande en énergie, en allant vers plus sobriété ;
- produire autrement l'énergie dont nous avons besoin.

1-1.a. Contexte européen.

Poursuivant l'effort mis en place dans les années 90, la Directive n° 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables, a réaffirmé les objectifs d'augmentation de la part d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables dans les États membres.

1-1.b. Contexte national.

En 2007, lors du Grenelle de l'environnement, le rapport de synthèse du groupe : « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie » exprimait la nécessité du développement de la filière des énergies renouvelables, notamment dans l'objectif n°5 :

« Réduire et décarboner la production d'énergie ; renforcer la part des énergies renouvelables ».

Avec en sous-objectif :

5.1 : passer de 9 % à 23 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France.

L'objectif national est « d'équilibrer la production énergétique française en adossant au réseau centralisé des systèmes décentralisés permettant d'avantage d'autonomie ».

Il s'agit aussi de réduire le contenu en carbone de l'offre énergétique française.

En 2010, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) a fixé pour chaque type d'énergie des objectifs précis de puissance à installer. Pour l'éolien cet objectif d'implantation est de 500 éoliennes par an sur le territoire.

En cohérence avec cet objectif, le législateur a imposé aux régions de se doter d'un Schéma régional éolien, ayant pour objectif de définir les parties de territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

En 2015, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) est publiée au journal officiel le 18 août 2015.

Cette loi va permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le réchauffement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement en énergie.

Les objectifs de cette loi sont les suivants :

-Diminuer de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L.221-5-1 du Code de l'environnement ;

- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, et porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,50% d'ici à 2030 :
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation d'énergie finale en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;
- Diversifier la production et baisser à 50 % la part de l'énergie nucléaire à l'horizon 2025.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), approuvée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016, fixe les priorités d'action des pouvoirs publics dans le domaine de la transition énergétique. Elle a attribué en 2020 des objectifs pour la filière éolienne.

Pour l'éolien terrestre, la puissance installée devra atteindre 24,1 GW à fin 2023. À l'horizon 2028, ce seront 33,2 GW pour l'option basse et 34,7 GW pour une option haute.

La stratégie française pour l'énergie et le climat définie en novembre 2018 repose sur la stratégie nationale bas carbone et la programmation pluriannuelle de l'énergie (P.P.E) 2019-2023. Les nouveaux objectifs à l'horizon 2023 représentent une baisse de 14 % par rapport à 2012 de la consommation finale d'énergie, une réduction de 35 % de la consommation primaire d'énergie fossile, un doublement des capacités de production d'électricité renouvelable et une hausse de 40 % de la chaleur renouvelable.

1-2. NATURE DU PROJET.

Le projet éolien de la Ferme éolienne d'Ébouleau consiste à installer un parc éolien composé de onze éoliennes et six postes de livraisons sur le territoire de la commune d'Ébouleau.

Ce projet est porté la S.A.S : Ferme Éolienne d'Ébouleau, basée : 9, rue GAY LUSSAC 95000 NEUVILLE-SUR-OISE.

L'installation du parc éolien comprend également la création de plateformes de montage et le renforcement de pistes d'accès.

La superficie totale de l'emprise du projet sur les terrains agricoles sera d'un peu plus de 3 ha (30236 m²).

1-3. CONTEXTE LOCAL.

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, l'ancienne région Picardie a élaboré son Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) validé par arrêté préfectoral du 14 Juin 2012.

L'un des volets de ce schéma très général est constitué par le Schéma Régional Éolien (SRE), qui détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir l'objectif régional en 2020.

Toutefois, ce dernier a été annulé par la Cour Administrative et d'Appel de Douai, le 16 juin 2016, mais néanmoins, en application de l'article L.515-44 du code de l'environnement :

- l'instauration d'un SRE n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une autorisation ;
- l'annulation du SRE de Picardie est sans effet sur les procédures d'autorisation de construire et d'exploiter les parcs éoliens déjà accordés ou à venir.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) envisagée est située dans le secteur Nord-Est du Schéma Régional Éolien de la Région Picardie (avant la création des Hauts-de-France) et préalablement à l'annulation du SRE.

Elle concerne une zone favorable à l'éolien sous conditions, c'est-à-dire présentant des contraintes « assez fortes », où l'implantation d'éoliennes est soumise à des études particulières adaptées.

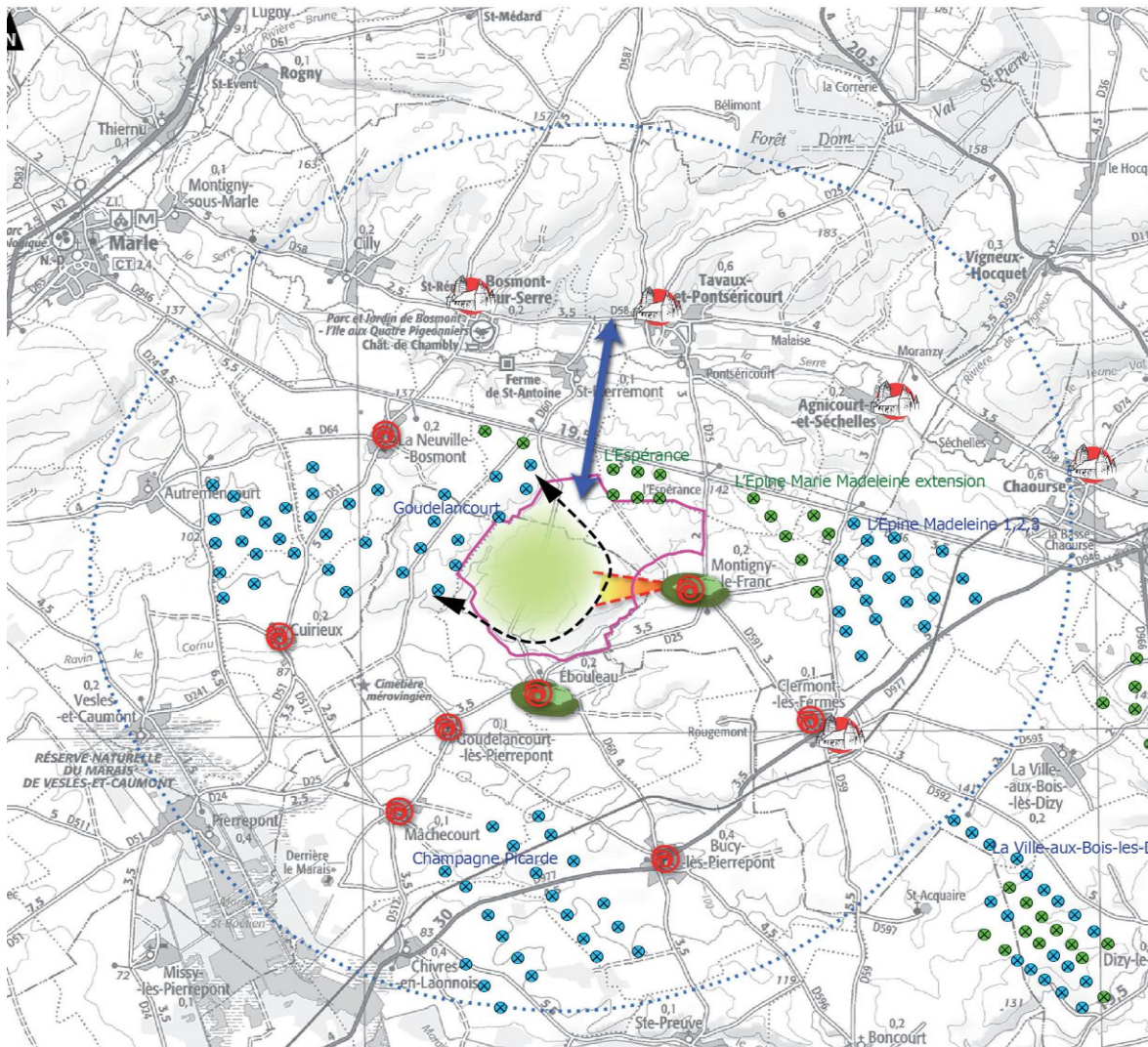
1-4. LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE (ZIP).

La Zone d'Implantation Potentielle envisagée est située dans le secteur nord-est du Schéma Régional Éolien de la Région Picardie (avant la création des Hauts-de-France) et préalablement à l'annulation du SRE.

Elle appartient au pôle de densification n° 4 du SRE de 2012. La recommandation dans ce pôle de densification est d'éviter les effets de barrière visuelle ou d'encercllement des communes.

Une harmonisation est préconisée avec les projets existants.

Le contexte éolien local.



Zone d'implantation potentielle (Zip) Aire d'étude rapprochée (6 Km).

Contexte éolien : Eolienne construite. Eolienne accordée.

Sensibilités

Silhouettes des villages bosquets proches de Montigny-le-Franc et Ébouleau.

Covisibilité depuis les églises fortifiées, espace de découverte des édifices situés sur les hauteurs du coteau nord de la vallée de la Serre.

Villages soumis à un risque d'encercllement et de saturation visuelle par les éoliennes du projet.

Perspective de la rue des Manants à Montigny-le-Franc.

Recommandations.

Principe de recul de la vallée de la Serre (paysage emblématique).

Principe de confortement du bouquet d'éoliennes du parc construit de Goudelancourt-lès-Pierrepont ; une stratégie en bouquet avec dégagement des silhouettes des villages « bosquets » d'Ébouleau et de Montigny-le-Franc.

1-5. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.

Le projet de la société Ferme éolienne d'Ébouleau est localisé sur le territoire de la commune d'Ébouleau, située dans l'est du Laonnais.

L'ensemble des éoliennes sera, si le projet est accepté, installé sur le territoire de la commune d'Ébouleau. Ce parc éolien sera constitué de onze éoliennes et six postes de livraisons. Ces onze machines auront une puissance unitaire de 5,6 MW.

Par contre, elles ne seront pas toutes de même hauteur :

- quatre éoliennes (BC5, BC9, BC 10 et BC11) auront une hauteur en bout de pale de 180 mètres ;
- les sept autres (BC1, BC2, BC3, BC4, BC6, BC7, BC8) auront une hauteur en bout de pale de 206 m.

Il en sera de même pour la hauteur au moyeu :

- les quatre premières auront une hauteur au moyeu de 105 m ; les sept autres auront une hauteur de 125 m.

En ce qui concerne le diamètre du rotor, il sera de 150 m pour les quatre premières et de 162 m pour les sept autres.

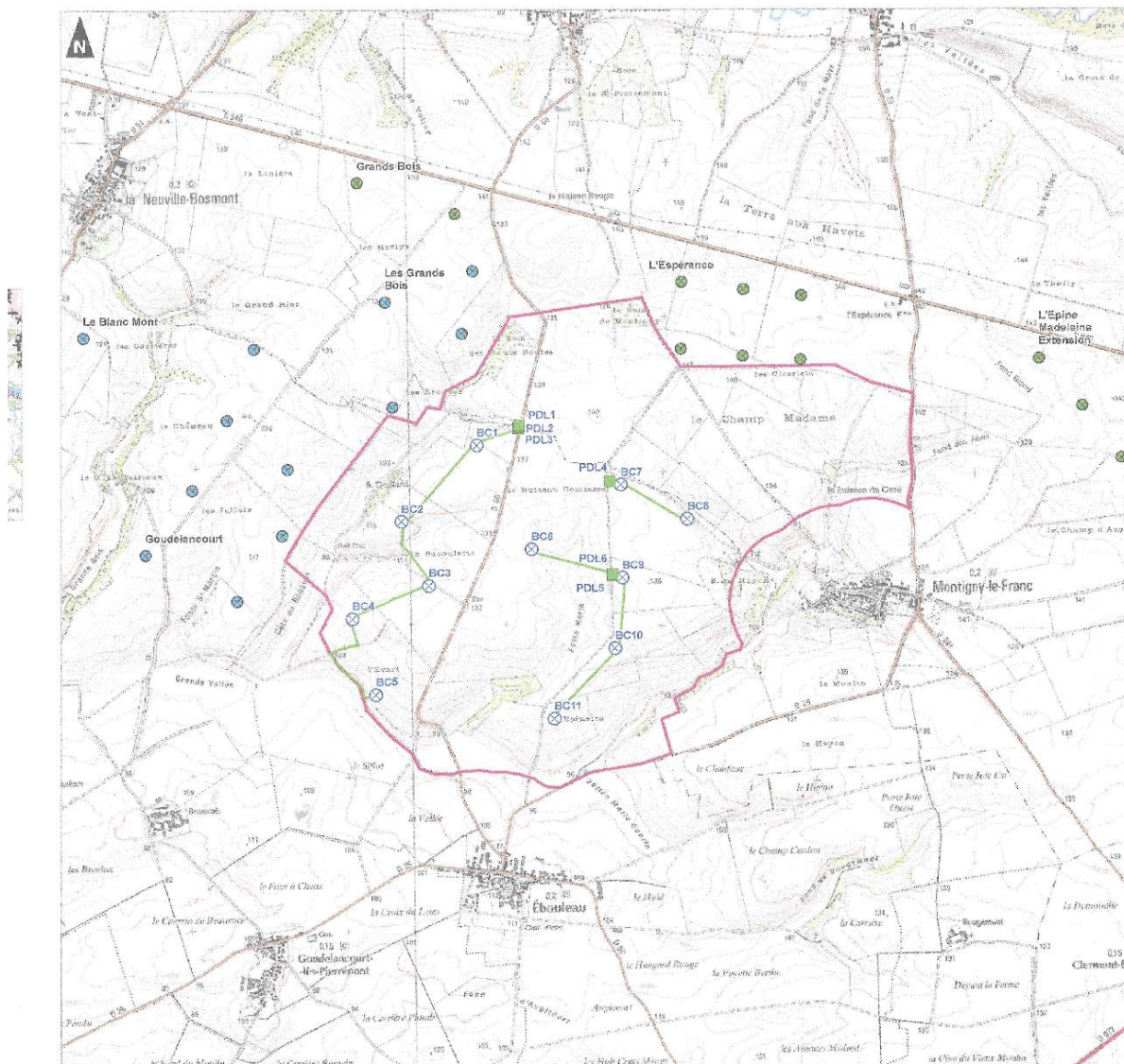
Les liaisons inter-éoliennes se feront par câbles enterrés.

La production sera évacuée vers un poste source par un réseau de câbles enterrés.

La production du parc est estimée à environ 200 GWh annuels, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 43000 foyers (chauffage inclus).

La totalité de l'électricité produite sera injecté sur le réseau EDF.

Plan d'implantation pour un parc à onze éoliennes.



Les parcelles concernées par l'implantation du parc sont principalement dédiées aux grandes cultures. L'accès au parc, organisé afin d'optimiser les chemins et routes existants, s'effectuera par les RD946 et RD60 et les chemins d'accès aux éoliennes et aux postes de livraison vont nécessiter la création de 4001m de postes sur une surface de 1,850 ha et le renforcement de chemins existants de 3659 m d'une surface de 1,904 ha. L'acheminement de l'énergie électrique produite s'effectuera par un réseau câblé souterrain.

1-6. PRÉSENTATION DU PORTEUR DE PROJET.

Le projet est porté par la S.A.S. (Société par actions simplifiées) Ferme Éolienne d'Ébouleau, dont le siège social se situe au 9, rue GAY-LUSSAC, 95000 Neuville-sur-OISE. La demande a été déposée le 22 juillet 2021 auprès de l'Unité ICPE de la Préfecture de l'Aisne. Cette société a été créée spécifiquement pour ce projet.

1-6.1 La société ENERTRAG.

Le groupe ENERTRAG AG est un groupe européen.

Le groupe ENERTRAG AG Établissement France est l'établissement français du groupe allemand fondé en 1998. C'est l'un des plus importants producteurs d'énergies « propres » en Europe qui emploie environ 460 collaborateurs et a des filiales dans trois pays parmi lesquelles la France est la plus importante. Ce groupe a déjà installé plus de 667 éoliennes en Allemagne.

La filiale française développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens et photovoltaïques. Elle compte 73 salariés. La région des Hauts-de-France est une des régions où ENERTRAG est bien implanté.

1-7. GENÈSE ET ÉVOLUTION DU PROJET.

La société ENERTRAG AG travaille avec la commune d'Ébouleau depuis 2006.

Des rencontres régulières ont été organisées avec quelques évènements importants, notamment :

- la demande de création d'une zone de développement éolien (ZDE) le 30 janvier 2008,
- la création de la ZDE le 22 mars 2010,
- l'enfouissement des réseaux de la commune d'Ébouleau dans le cadre du projet éolien de Goudelancourt-lès-Pierrepont.

Plus récemment, les discussions ont abouti à la délibération du conseil municipal le trois décembre 2020 pour devenir associée au sein de la société de projet Ferme éolienne d'Ébouleau SAS, et autoriser l'utilisation d'une parcelle appartenant à la commune pour l'accueil d'une éolienne.

Les études de faisabilité sur le territoire de la commune d'Ébouleau ont démarré en 2018.

1-8. LES PREMIÈRES ÉTUDES SUR LE TERRAIN.

Les inventaires de terrain pour la réalisation du diagnostic écologique ont été réalisés sur un cycle biologique complet et continu entre janvier et décembre 2019.

Les inventaires de terrain.

Ils ont été répartis à des périodes optimales en fonction des objectifs recherchés :

- 1-Habitats et flore : 1 passage au printemps et un passage en été :
 - Deux passages à la période printemps/été pour la flore et les habitats.
- 2-pour l'avifaune
 - Quatre passages en hiver pour l'hivernage dans le secteur d'étude,
 - Quatre passages en migration pré-nuptiale au printemps,
 - Trois passages en migration au début du printemps
 - Cinq passages de fin avril au 10 juillet pour la nidification
 - Huit passages en automne pour la migration post-nuptiale.

- Quatorze passages printemps/été/automne/hiver pour les chiroptères.
- Une prospection spécifique pour l'autre faune en juillet 2019, plus un relevé lors de sorties dédiées aux autres groupes faunistiques et floristiques.

Les études sur la biodiversité se sont déroulées tout au long de l'année 2019.

2- CADRE RÉGLEMENTAIRE.

En application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, les éoliennes sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le décret n°2011-984 du 23 août 2011, modifiant l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, a créé la rubrique 2980 pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs (éoliennes).

À compter du premier mars 2017, il a été décidé de pérenniser et de généraliser au territoire national les procédures expérimentales au sein d'un même dispositif d'**Autorisation Environnementale** inscrit dans le Code de l'Environnement (légiféré le 26 janvier 2017 par décrets n°2017-81 et n°2017-82 et par l'ordonnance n°2017-80).

L'autorisation environnementale prévue par la loi vise notamment à répondre aux objectifs de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui consistent à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs de certaines activités humaines sur l'environnement, dans le but de protéger, restaurer et valoriser la biodiversité.

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet « *d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

3-RAPPEL DE LA PROCÉDURE.

La procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- Lorsque le Préfet du département d'instruction juge le dossier complet, il saisit le Tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête afin de soumettre le dossier au public par voie d'arrêté. Le Préfet saisit parallèlement l'Autorité Environnementale qui se prononcera également sur le projet.

- L'enquête publique est annoncée par un affichage dans les communes concernées par le projet et par des publications dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur.

-Pendant toute la durée de l'enquête, un avis annonçant le lieu et les horaires de consultation du dossier reste affiché sur les panneaux d'affichage municipaux dans les communes concernées par le rayon d'affichage (ici 6 km), ainsi qu'aux abords des sites concernés par le projet.

- Le dossier d'enquête et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public dans les mairies de la (ou des) commune concernée, dans le cas présent : la commune d'Ébouleau, pendant un minimum de 30 jours, le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public.

-Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le commissaire enquêteur les jours où il assure les permanences.

- Le conseil municipal de la commune où le projet est prévu et celui de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le rayon d'affichage (pour rappel six kilomètres) doivent donner leur avis sur la demande d'autorisation.

Vingt-et-unes communes, appartenant à deux communautés de communes sont incluses totalement ou partiellement dans un rayon de 6 km autour du projet. Ce sont les communes de : Agnicourt-et-Séchelles, Autremencourt, Bosmont-sur-Serre, Bucy-lès-Pierrepont, Chaurouse, Chivres-en-Laonnois, Cilly, Clermont-les-

Fermes, Cuirieux, Ébouleau, Godelancourt-lès-Pierrepont, Mâchecourt, Marle, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, la Neuville-Bosmont, Pierrepont, Saint-Pierremont, Tavaux-Ponstéricourt, Vesles-et-Caumont et la Ville-au-Bois-les-Dizy.

À l'issue de l'enquête publique, le dossier d'instruction accompagné des registres d'enquête (papier et dématérialisé), du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des services concernés est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui rédige un rapport de synthèse et un projet de prescription à l'attention du Préfet du département concerné.

Ces documents sont ensuite généralement présentés aux membres de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) pour avis sur les propositions d'analyse et d'arrêtés de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble de ces étapes permet à M. le Préfet de statuer sur la demande.

3-1 OBJET DE L'ENQUÊTE.

Cette enquête publique s'inscrit dans la procédure de demande d'autorisation environnementale du projet éolien : Ferme éolienne d'Ébouleau, pour le parc éolien de la Bacoulette dont l'activité principale est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, prévoyant l'installation de onze éoliennes et une structure de livraison regroupant six postes de livraison.

Ce parc sera installé sur le territoire de la commune d'Ébouleau.

4-MODALITÉ DE L'ENQUÊTE.

La société Ferme éolienne d'Ébouleau a déposé, le 22 juillet 2021, une demande auprès de la Direction Départementale des Territoires du département de l'Aisne en vue d'obtenir une autorisation environnementale d'exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Les installations prévues sont : un parc éolien constitué de onze mâts et six postes de livraison sur le territoire de la commune d'Ébouleau.

Suite au rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2022, établissant la recevabilité de la demande ci-dessus, Monsieur le Préfet du département de l'Aisne a sollicité Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens afin qu'elle désigne un commissaire enquêteur.

4-1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Conformément aux articles R.181-35, R.181-36 et R.123-5 du code de l'Environnement, M. le Préfet du département de l'Aisne a adressé, une demande de désignation d'un commissaire enquêteur, à Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens pour l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien.

Par une décision référencée n° E 2300019/80, en date du 1^{er} mars 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné, Jean-Pierre HOT comme commissaire enquêteur en charge de cette enquête publique, concernant la demande d'autorisation environnement d'exploiter un parc éolien.

4-2. ORGANISATION DES PERMANENCES.

4-2.1. Détermination des dates d'enquête publique.

Suite à ma désignation pour conduire l'enquête publique, objet de ce rapport, j'ai pris contact par courriel le vendredi 03 mars 2023, avec madame Gabrielle LINET du Service Environnement-Unité I.C.P.E à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne à Laon.

L'objectif de cette demande était, entre-autre, d'établir le calendrier de l'enquête publique.

Nous avons convenu de nous rencontrer le jeudi 09 mars à 9 heures dans les locaux de la D.D.T. à Laon.

Cette rencontre a permis de fixer les dates de début et de fin d'enquête, de déterminer les jours, horaires des permanences.

La mairie d'Ébouleau est désignée siège de l'enquête publique.

À l'issue de cette rencontre Mme LINET m'a remis le dossier d'enquête.

Par arrêté en date du 15 mars 2023, M. le Préfet de l'Aisne a défini les conditions d'exécution de l'enquête publique.

4-2.2. Durée de l'enquête et répartition des permanences.

La durée prévue de l'enquête est de 34 jours consécutifs. L'enquête a été ouverte le lundi 24 avril 2023. Pendant toute cette période, le dossier d'enquête, en version papier, était consultable en mairie d'Ébouleau, aux jours et horaires habituels d'ouverture du secrétariat de mairie de la commune, le jeudi de 15 heures à 19 heures, ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur. Le public avait, pendant ces mêmes horaires, la possibilité de consigner ses remarques et observations sur le registre d'enquête sous forme papier.

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la Direction Départementale des Territoires — Service environnement - pôle I.C.P.E - 50, boulevard de LYON à LAON CEDEX, sur prise de rendez-vous

Il était également possible, comme le stipule l'article 2 de l'arrêté de M. le Préfet de consulter les dossiers d'enquête sur le site de la préfecture (www.aisne.gouv.fr) et sur le site du registre numérique (<https://www.registre-dematerialise.fr/4555>) mis en place par le prestataire « Préambles ».

Répartition des permanences.

Il a été prévu, dans l'arrêté préfectoral, de tenir cinq permanences en mairie d'ÉBOULEAU. Celles-ci se sont tenues aux jours et horaires ci-dessous.

Jours	Horaires	Lieux
<i>Lundi 24 avril</i>	<i>9h00 à 12h00</i>	<i>Mairie d'ÉBOULEAU.</i>
<i>Mardi 02 mai</i>	<i>14h30/17h30</i>	
<i>Jeudi 11 mai</i>	<i>9h00 à 12h00</i>	
<i>Mercredi 17 mai</i>	<i>14h30 à 17h30</i>	
<i>Samedi 27 mai</i>	<i>9h00 à 12h00</i>	
<i>Lundi 12 juin (permanence complémentaire)</i>	<i>14h30 à 17h30</i>	

4-2.3 Information du public.

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral stipule que, 15 jours avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête, l'avis d'enquête publique doit être affiché, par le soin des maires sur les panneaux et médias habituellement utilisés pour la communication d'informations municipales à destination des habitants, dans les communes dont tout ou partie du territoire est située dans un rayon de 6 km autour du périmètre du parc, soit les vingt-et-unes communes suivantes : Agnicourt-et-Séchelles, Autremencourt, Bosmont-sur-Serre, Bucy-lès-Pierrepont, Chaourse, Chivres-en-Laonnois, Cilly, Clermont-les-Fermes, Cuirieux, Ébouleau, Godelancourt-lès-Pierrepont,

Mâchecourt, Marle, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, la Neuville-Bosmont, Pierrepont, Saint-Pierremont, Tavaux-Ponstéricourt, Vesles-et-Caumont et la Ville-au-Bois-les-Dizy.

L'avis d'enquête doit être affiché, de manière visible, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rester en place pendant toute la durée de celle-ci, sur des panneaux extérieurs de la mairie, où sont affichées régulièrement les informations municipales.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par monsieur le maire de la commune d'Ébouleau.

Cet avis doit aussi être publié, quinze jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du Préfet et au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cette publication est parue une première fois le mardi 04 avril 2023 dans le journal l'Aisne Nouvelle ainsi que dans le journal l'Union. La deuxième publication a été faite dans les mêmes journaux le jeudi 27 avril 2023.

Cet avis doit aussi être affiché par les soins du demandeur, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, de façon visible et lisible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande.

La bonne exécution de ces formalités doit être attestée par un constat d'huissier.

Enfin, cet avis doit paraître dans les mêmes délais sur les sites internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv et du registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/4555>.

4-2.4.b. Demande de prolongation de l'enquête publique.

Vu l'absence de visite en mairie d'ÉBOULEAU lors des quatre premières permanences et le très faible nombre d'observations déposées sur le registre dématérialisé à la date du 17 mai, j'ai demandé une prolongation de l'enquête publique à monsieur le Préfet.

Une permanence a été programmée le lundi 12 juin, de 14h30 à 17h30, dernier jour de cette prolongation de seize jours.

4-2.5. Rencontre avec le porteur de projet.

Le mardi 11 avril, j'ai rencontré M. Hélie de Saint Laurent, représentant le porteur de projet.

Nous nous sommes rendus sur le terrain, sur la zone où est prévue l'implantation du projet afin d'appréhender, de visu, l'impact que pourrait avoir l'implantation du parc tant vis-à-vis des humains, mais aussi sur la biodiversité.

Ce déplacement, m'a aussi permis de vérifier que l'affichage était bien visible de l'extérieur au niveau de la mairie d'Ébouleau et en place au niveau des voies menant au site d'implantation. Je n'ai constaté aucun manquement

4-3. CONCERTATION DU PORTEUR DE PROJET.

4-3.1. Avec les élus municipaux.

La société ENERTRAG a eu des premiers contacts avec la municipalité d'Ébouleau dans le début des années 2000 et notamment en 2008 pour la demande de création d'une ZDE sur le territoire de la commune. Cette ZDE a été créée en 2010.

Les études de faisabilité sur le territoire de la commune ont commencé en 2018. Et en 2021, la SAS Ferme éolienne d'ÉBOULEAU, dans laquelle la commune détient 5% des parts, est immatriculée.

4-3.2. Avec les propriétaires fonciers.

Les propriétaires fonciers ont été rencontrés individuellement et collectivement au cours de l'été et de l'automne 2018.

4-3.3. Avec les habitants et les riverains.

Une réunion d'information à destination du public s'est tenue le 04 mai 2021 de 14h30 à 19h00 en mairie d'Ébouleau

Les habitants de la commune d'Ébouleau ont été informés, en aval, de la tenue de cette réunion par une distribution de flyers dans toutes les boîtes aux lettres de la commune d'Ébouleau.

Cette réunion s'est tenue à la salle des fêtes d'Ébouleau, mais elle n'a pas attiré beaucoup de monde.

5-LE DOSSIER D'ENQUÊTE.

La procédure de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée est régie par le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants.

Le dossier d'enquête doit être constitué d'un certain nombre de documents et sa complétude donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception par les services de l'État conformément à l'article R.181-16 du Code de l'environnement, permettant la poursuite de la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

La société Ferme éolienne d'Ébouleau a déposé une demande le 23 juin 2020, complétée le 26 janvier 2021 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dit « Projet éolien de la Bacoulette » sur le territoire de la commune d'Ébouleau, dans le département de l'Aisne.

La recevabilité de cette demande a été attestée dans le rapport de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 novembre 2022, et par la réponse du pétitionnaire en date du quatorze février 2023 à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (M.R.A.e) en date du 20 décembre 2022.

5-1. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE.

5-1.1. Documents administratifs.

Le dossier d'enquête est constitué de plusieurs documents cités ci-après :

✓ **Le formulaire CERFA n°15964-01** est l'inventaire détaillé attestant la complétude du dossier et en annexes, des précisions concernant les renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

✓ **La lettre de demande** et la liste des pièces demandées par les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 28 janvier 2017.

Ce document présente le contexte et l'objet de la demande et apportant les renseignements suivants :

- L'identité du demandeur.
- La nature et le volume des activités.
- Les capacités techniques et financières du porteur de projet.
- La localisation de l'installation projetée.
- Les procédés de fabrication d'électricité d'origine éolienne.
- Remise en état.

-Annexes : (Extrait K bis, lettre d'intention de financement, attestation d'assurance ...).

5-1.2. Le projet technique.

Plusieurs documents sont relatifs à cette partie du projet. Ces documents présentent, dans le détail, le projet soumis à l'enquête et son évolution depuis le projet initial jusque celui qui fait l'objet de l'enquête publique.

On y trouve :

- le projet et le site retenu ;
- la description des aérogénérateurs prévus sur le site retenu et la description des postes livraisons.
- le phasage des différents travaux nécessaires à l'installation y est abordé ainsi que les conditions du démantèlement en fin de vie du parc ;

- la situation urbanistique de la commune sur le territoire de laquelle vont être installées les machines ;
- les différentes contraintes techniques à respecter, liées au site d'implantation, sont également traitées et des plans règlementaires sont présentés dans ce dossier.

Ce dossier permet d'informer les services instructeurs et constitue une des pièces officielles de la procédure de décision administrative, permettant d'apprécier la pertinence du projet, notamment au regard des critères environnementaux et des mesures prises pour favoriser son intégration dans le paysage local.

5-1.2.1. Description du projet retenu.

Ce premier document d'une quarantaine de pages, décrit le projet soumis à l'enquête publique.

Le premier chapitre comporte des généralités sur l'éolien : les caractéristiques générales d'un parc éolien et les procédés de fabrication et matières utilisées.

Dans le deuxième chapitre on trouve une description générale du projet : la situation géographique ; la situation administrative et une présentation simplifiée du projet.

Le troisième et dernier chapitre, fait une description détaillée du projet :

- Les installations du parc éolien de la Bacoulette : localisation, localisations géo référencées, localisations cadastrales
- La conformité du projet : avec les documents d'urbanisme et au regard des règles d'implantation.
- La description des installations.
- La description de la phase de « construction ».
- La description de la phase « exploitation ».
- La description de la phase « démantèlement ».

5-1.3-a. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé.

C'est un document technique de 402 pages, élaboré par le bureau d'études « auddicé ».

Il permet d'informer les services instructeurs et constitue une des pièces officielles de la procédure de décision administrative. Cette étude d'impacts permet d'apprécier la pertinence du projet, notamment au regard des critères environnementaux et des mesures prises pour favoriser son intégration dans le paysage local.

➤ **5-1.3-a.1.** Un premier chapitre, d'une quarantaine de pages présente le contexte réglementaire (procédure d'autorisation environnementale et pièces constitutives de celle-ci), le contexte politique (au niveau international, européen, national et régional), l'activité économique générée par l'éolien (au niveau européen, national et local), les généralités sur le projet et le choix du site.

➤ **5-1.3-a.2.** Dans un second chapitre, très court, sont présentées les méthodes utilisées dans l'étude d'impact pour le milieu physique et humain, l'acoustique, le milieu naturel, le paysage et les patrimoines, l'étude agricole, les effets cumulés avec d'autres projets et les difficultés rencontrées et les limites des études.

➤ **5-1.3-a.3.** Le troisième chapitre traite uniquement de la définition des aires d'études.

➤ **5-1.3-a.4.** Ce quatrième chapitre décrit l'état initial du site d'implantation.

On y trouve le milieu physique : géomorphologie, sols et géologie, l'hydrogéologie, et l'hydrologie, le climat, la qualité de l'air, les risques naturels.

Le milieu naturel y est également décrit : contexte écologique, les diagnostics habitats naturels, floristique, avifaunistique, chiroptérologique et autres faunes et la synthèse des enjeux écologiques.

C'est dans ce chapitre que le dossier traite aussi du milieu humain, du cadre de vie, de sécurité et de santé publique.

Les aspects : démographie, habitat, santé, activités socio-économiques, réseaux, servitudes et risques technologiques y sont également développés.

La dernière partie de ce chapitre aborde les aspects paysagers : le contexte éolien dans l'environnement immédiat, le diagnostic paysager et le diagnostic patrimonial, les lieux de vie et le tourisme.

➤**5-1.3-a.5.** Dans ce cinquième chapitre, les variantes d'implantation sont présentées ainsi que les raisons du choix du projet.

➤**5-1.3-a.6.** Ce sixième chapitre décrit le projet du parc éolien objet de cette enquête publique.

On y trouve les caractéristiques générales d'un parc éolien et les procédés de fabrication mis en œuvre. Ensuite les installations prévues pour le parc éolien de la Bacoulette sont décrites avec les coordonnées de chaque machine qui sera construite. Les phases de construction et d'exploitation sont également présentées ainsi que l'aspect démantèlement en fin de vie du parc.

➤**5-1.3-a.7.** Ce septième chapitre évoque l'évaluation des effets et impacts sur l'environnement.

Nous y retrouvons les effets sur le milieu physique : géomorphologie, sols et géologie, hydrogéologie, hydrologie, climat, qualité de l'air, risques naturels, risques d'accidents etc... en rapport avec le projet concerné.

Dans ce chapitre on trouve aussi les effets sur le milieu naturel : effets potentiels sur la biodiversité, sur la flore et les habitats, sur l'avifaune, les chiroptères et aussi sur les autres groupes faunistiques.

C'est dans ce chapitre aussi que sont évoquées les données sur le milieu humain qui traite le contexte démographique et l'habitat, donc les impacts possibles sur l'immobilier.

C'est aussi dans ce chapitre que sont évoquées le cadre de vie, la sécurité et la santé publique.

Les risques potentiels sont aussi traités dans ce chapitre : le bruit, les infrasons, les champs électromagnétiques, les vibrations, les effets d'ombrage éventuels, l'environnement lumineux, les transports et flux et les déchets

➤**5-1.3-a.8.** Dans cette partie sont analysés les effets cumulés avec d'autres projets (hors éolien).

Au moment de l'étude d'impact pour le projet de parc éolien de la Bacoulette, objet de cette étude, aucun autre projet (hors éolien) n'était prévu dans un rayon de 6 kms, sur le territoire des communes de l'aire d'étude rapprochée.

➤**5-1.3-a.9.** Ce neuvième chapitre évoque les évolutions probables en cas de mise en œuvre ou non du projet.

➤**5-1.3-a.10.** Ce dixième chapitre évoque la compatibilité avec les documents de référence.

Ce chapitre aborde la conformité aux documents d'urbanisme locaux ; conformité avec le STRADDET des Hauts-de-France et avec les autres documents de référence.

➤**5-1.3-a.11.** Ce onzième chapitre traite des mesures de réduction des effets de l'implantation du parc éolien.

C'est dans ce chapitre que se trouvent les définitions des mesures mises en œuvre visant à la réduction, si ce n'est la suppression, des impacts possibles : sur le milieu physique (géomorphologie, sols et géologie, hydrogéologie, hydrologie, climat, qualité de l'air et risques naturels) ; sur le milieu naturel et les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et réglementaires.

Ce chapitre traite également l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 et évalue aussi la nécessité de produire un dossier de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

C'est dans ce chapitre que se trouve également l'évaluation de la destruction d'habitats d'espèces protégées. Ce chapitre traite aussi les impacts sur le milieu humain, le cadre de vie, la sécurité et la santé publique. Il aborde également le contexte démographique et l'habitat, le volet santé : cadre de vie, sécurité, santé publique. Il évoque également les activités socio-économiques, les réseaux et servitudes, les risques technologiques et les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement vis-à-vis du paysage et des patrimoines.

➤5-1.3-a.12. Ce dernier chapitre contient la synthèse des impacts, des mesures et coûts associés.

5-1.3-b. Le résumé non technique de l'étude d'impact environnement et santé.

Ce document, d'un peu plus de 47 pages, doit permettre au public de prendre connaissance du projet sans avoir à consulter l'ensemble des dossiers très techniques et volumineux.

Il facilite la prise de connaissance et la compréhension de la nature du projet, d'en mesurer les enjeux et les conséquences (positives ou négatives) sur l'environnement, la santé... et la sensibilité du territoire.

Il reprend, de manière condensée et simple, les principales conclusions des différentes parties et tout particulièrement celles qui ont conduit à la conception du projet.

En cas de volonté d'approfondissement d'un sujet, il est toujours possible de consulter l'Étude d'impact.

Le résumé non technique présente également l'analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour les réduire ou les compenser.

5-1.4. L'étude de danger.

L'étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par le porteur de projet pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques qui pourraient survenir lors de l'installation et de l'exploitation du parc éolien si celui-ci est installé.

Les objectifs et le contenu de cette étude de dangers sont définis par la partie du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation environnementale.

Dans ce document sont développés :

- ✓ Les dangers que peut présenter l'installation projetée en cas d'accident.
- ✓ Les accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, en décrivant la nature et l'extension des conséquences qu'aurait un accident éventuel.
- ✓ Les mesures adoptées par l'exploitant pour réduire la probabilité et les effets d'un accident

Les objectifs et le contenu de l'étude de dangers sont définis dans la partie du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation environnementale.

Selon l'article L. 181-25 issu de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Elle précise l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur les parcs éoliens qui conduisent à réduire le risque à l'intérieur et à l'extérieur des éoliennes à un niveau jugé acceptable par l'exploitant.

Un résumé non technique de l'étude de dangers accompagne cette étude : document de synthèse, il présente une description de l'installation et de son environnement, une analyse préliminaire des risques suivie d'une étude détaillée de ces derniers.

5-1.5. Expertise paysagère, patrimoniale et touristique.

Comme son nom l'indique cette partie aborde l'aspect paysage, les objectifs de l'étude paysagère, les enjeux et la sensibilité du paysage, les unités paysagères, les éléments protégés, les variantes envisagées et l'évaluation des impacts du projet.

5-1.5-1. Le premier chapitre traite de la méthodologie en rapport à ce sujet.

5-1.5-2. État initial paysager, patrimonial et touristique.

Cette partie importante du dossier d'enquête traite des impacts que pourraient occasionner l'installation de ce parc éolien sur ce secteur.

On y trouve la description de la méthodologie, les documents de cadrage et le contexte éolien au 18/12/2020.

- les unités paysagères et paysages emblématiques, le relief et les lignes de forces du paysage, l'occupation du sol, le diagramme paysager et la sensibilité du paysage.

-Le patrimoine : monuments historiques, les sites Patrimoniaux remarquables, les sites classés et inscrits, le patrimoine de l'UNESCO, le patrimoine archéologique, le patrimoine non protégé et la sensibilité du patrimoine.

Ce chapitre aborde aussi les lieux de vie avec la typologie selon l'implantation géographique et la sensibilité de ces lieux de vie. Le tourisme est aussi traité dans ce chapitre.

5-1.5-3. Ce chapitre présente les recommandations d'implantation.

5-1.5-4. Le chapitre aborde la présentation des variantes et les raisons de choix du projet.

5-1.5-5. Ce chapitre aborde l'étude d'encerclement et de la saturation visuelle, pour huit communes : Bucy-lès-Pierrepont, Clermont-les-Fermes, Cuirieux, Ébouleau, Godelancourt-lès-Pierrepont, Mâchecourt, Montigny-le-Franc et la Neuville-Bosmont.

5-1.5-6. Ce chapitre analyse les impacts du projet en abordant la méthodologie des photomontages, les zones d'influence visuelle (ZIV), le choix des points de vue, le bilan des impacts et les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

5-1.5-7. Ce chapitre contient les quarante-sept photomontages effectués pour évaluer l'impact du parc éolien sur les différents endroits susceptibles d'être impactés.

6- DÉROULEMENT DES PERMANENCES EN MAIRIE D'ÉBOULEAU.

Les permanences en présentiel se tenaient en mairie d'ÉBOULEAU.

En arrivant à celles-ci, je vérifiais que l'affiche de l'enquête publique était toujours bien en place dans le panneau réservé aux affichages municipaux. L'affichage était en place et bien visible à chaque permanence.

La salle où les permanences se tenaient n'était pas très grande, mais permettait de recevoir plusieurs personnes simultanément. Le dossier était étalé sur une table, face aux fenêtres.

6-1. Permanence du lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00.

J'arrive à 8h50 pour cette première permanence. Je suis accueilli par M. le maire. Je vérifie que l'avis d'enquête est en place et bien visible et lisible de l'extérieur. Les gens qui passent sur le trottoir ne peuvent pas ne pas le voir.

Le dossier est dans un carton, sur la table, face aux fenêtres.

J'étales les différents documents d'enquête sur cette table et ouvre le registre d'enquête dont j'ai préalablement paraphé chacune des pages.

Je joins le courrier de M. le Président de la Région des Hauts-de-France à la première page du registre d'enquête. Dans ce courrier, M. le Président déclare son opposition à l'envahissement de la région des Hauts-de-France par les éoliennes.

La matinée se passe sans aucune visite. À midi je clos la permanence, notant l'absence de visite.

6-2. Permanence du mardi 2 mai 2023 de 14h30 à 17h30.

J'arrive vers 14h20. M. le maire m'ouvre la porte. Je vérifie que l'avis d'enquête est toujours bien en place et lisible de l'extérieur.

Je m'installe et mets en place les différents documents du dossier d'enquête.

Je constate que seul de courrier du Président de la région des Hauts-de-France est annexée au registre d'enquête. Aucune autre déposition n'est écrite, collée ou agrafée sur le registre d'enquête. Aucun autre courrier n'est annexé au registre d'enquête, ni arrivé en mairie.

La permanence de ce mardi 02 mai se déroule comme la précédente. Aucune personne ne se présente à la mairie et aucun courrier n'a été reçu.

6-3. Permanence du jeudi 11 mai 2023 de 9h00 à 12h00.

J'arrive vers 8h50. La porte de la mairie est ouverte. Je vérifie que l'avis d'enquête est toujours bien en place et visible et lisible de l'extérieur. Je m'installe et mets en place le dossier d'enquête.

Je constate que seul de courrier du Président de la région des Hauts-de-France est annexée au registre d'enquête. Aucune autre déposition n'est écrite ou agrafée sur le registre d'enquête. Aucun autre courrier n'est annexé au registre d'enquête.

La permanence de ce jeudi 11 mai, s'est déroulée comme les deux précédentes, sans aucune visite en mairie, ni courrier reçu. Cette absence de visite et d'observations reçues m'inquiète.

6-4. Permanence du mercredi 17 mai 2023 de 14h30 à 17h30.

J'arrive vers 14h20. La porte de la mairie est ouverte. Je vérifie que l'avis d'enquête est toujours en place et bien visible et lisible de l'extérieur. Je mets le dossier en place et je m'installe.

Comme lors des permanences précédentes, je constate que seul de courrier du Président de la région des Hauts-de-France est annexée au registre d'enquête. Aucune autre déposition n'est écrite, agrafée ou collée sur le registre d'enquête. Aucun autre courrier n'est annexé au registre d'enquête.

Cette permanence, se déroule comme les précédentes sans aucune visite, ni aucun courrier reçu.

Au vu de cette situation sur la fréquentation des permanences et aussi du très faible nombre d'observations recueillies à cette date sur le registre dématérialisé (quatre), je décide de demander une prolongation d'enquête d'une quinzaine de jours avec une permanence supplémentaire.

6-5. Permanence du samedi 27mai 2023 de 9h00 à 12h00.

J'arrive vers 8h50. La porte de la mairie est ouverte. Je vérifie que l'avis d'enquête est toujours en place et bien visible et lisible de l'extérieur. Je mets le dossier en place et je m'installe.

Comme lors des précédentes permanences, je constate que seul de courrier du Président de la région des Hauts-de-France est annexée au registre d'enquête. Aucune autre déposition n'est écrite ou agrafée sur le registre d'enquête. Aucun autre courrier n'est annexé au registre d'enquête.

Aucune personne ne se présente au cours de cette permanence et aucun courrier reçu.

6-6. Permanence supplémentaire du lundi 12 juin 2023 de 14h30 à 17h30.

J'arrive vers 14h20, la porte de la mairie est ouverte. Je vérifie que l'avis de prolongation est bien en place (la vérification a été faite par huissier). Je mets le dossier d'enquête en place et je m'installe.

Comme lors des précédentes permanences, je constate que seul de courrier du Président de la région des Hauts-de-France est annexée au registre d'enquête. Aucune autre déposition n'est écrite ou agrafée sur le registre d'enquête. Aucun autre courrier n'est annexé au registre d'enquête.

Aucune personne ne se présente au cours de cette permanence et aucun courrier reçu.

À l'exception du courrier de M. le Président de la Région des Hauts-de-France aucune observation a été déposée sur le registre papier mis à disposition du public en mairie d'Ébouleau.

Dans cette observation, M. le Président de Région développe les raisons pour lesquelles il est opposé à l'implantation de nouveaux parcs éoliens dans la Région des Hauts-de-France.

6-7. Contributions recueillies sur le registre dématérialisé.

6-7.1. Contribution de M. le Président de la Région des Hauts de France.

Cette contribution est identique à celle envoyée en mairie d'Ébouleau.

6-7.2. Contribution de M. ROLLIN Gérard. Société COLAS France.

M. ROLLIN est, responsable du service commercial "Éolien et Solaire" de la Société de TP COLAS FRANCE.

Il déclare que cette société de travaux publics, qui emploient plus de 200 salariés dans le département intervient dans l'installation de parcs éoliens. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, cette société apporte son soutien à ce projet, qui pourrait employer 6 personnes pendant 5 mois pour la construction du parc éolien objet de cette enquête.

6-7.3. Contribution anonyme.

Cette personne, résidant à Ébouleau, écrit qu'elle est favorable à l'implantation de ce projet. Elle déclare qu'elle est sensible au développement des énergies renouvelables sur le territoire français afin de limiter notre dépendance énergétique.

6-7.4. Contribution proposée par Mme PAUCHARD Céline. 65, grande rue à Ébouleau.

Cette personne écrit : bon pour l'environnement et les retombées économiques pour la collectivité sont bien utiles.

6-7.5. Contribution proposée par Mme BERGER Marie au nom de l'association : Oïkos Kaï Bios.

Cette association, est domiciliée 3, rue Branly – 74100 AMBILLY.

Elle se déclare opposée aux éoliennes pour différents motifs :

-Une des conséquences des éoliennes est qu'elles réchauffent l'atmosphère. Elle cite un passage d'un article dans lequel il est écrit : « les grandes éoliennes ralentissent le vent. Moins de vent signifie moins d'évaporation et donc moins de précipitations ».

Elle écrit ensuite que chacun constate que les étés sont de plus en plus chauds et que les sécheresses se multiplient avec des restrictions en vue pour l'été qui arrive.

Selon elle, si l'on multiplie l'installation de ces engins, les pluies seront encore plus rares. Que deviendront les grandes cultures qui participent à notre souveraineté alimentaire ? Elle écrit : dans ce projet, l'aire d'étude immédiate est en quasi-totalité occupée par des grandes cultures.

« Ce message est aussi destinés aux agriculteurs qui ont cru faire une bonne affaire en louant leurs terres pour y installer des éoliennes auxquelles, le plus souvent de nombreux riverains s'opposent du fait des nuisances avérées ».

« Ces agriculteurs, dont les aïeux ont fait des terres généreuses de France une source de nourriture pour tous, auront de plus en plus de peine à cultiver ces mêmes terres par manque d'eau. L'agriculture intensive a déjà fait des dégâts, l'éolien complétera ce triste tableau ».

Le dernier paragraphe de cette contribution concerne les surfaces des parcelles d'implantation, mais il est incompréhensible car l'auteure cite les surfaces des parcelles sur lesquelles seront implantées les éoliennes si le parc est accordé. Quel est le rapport avec la surface utilisée par chaque éolienne ?

6-7.6. Contribution proposée par Mme BERGER Marie au nom de l'association : Oïkos Kaï Bios.

Dans cette deuxième contribution cette association aborde plusieurs thèmes relatifs à ce projet.

Elle commence sa déposition par critiquer l'appellation de ce parc et notamment la notion de « Ferme éolienne » qui, selon elle, évoque un lieu bucolique alors qu'il n'en est rien et déclare que de nombreux voisins souffrent physiquement des effets de la vision des machines, des infrasons et du bruit, ainsi que psychologiquement et moralement de l'oppression ressentie.

Elle conteste également les affirmations sur l'énergie propre, ne produisant pas de déchets ni de gaz à effet de serre, convertissant en électricité une ressource abondante, gratuite et illimitée parfaitement accueillie sur le réseau français...

Elle rappelle que l'énergie éolienne est intermittente et qu'elle nécessite en complément l'utilisation de centrales au gaz et au charbon très émettrices de CO². Remplacer le nucléaire par de l'éolien est un leurre.

Elle aborde ensuite l'impact environnemental des éoliennes et écrit que la zone concernée est riche de ses oiseaux et elle estime qu'il est scandaleux de minimiser à ce point les effets meurtriers des éoliennes sur les oiseaux.

Elle critique le fait que le porteur de projet s'appuie sur les résultats de suivis post-implantation effectués par la L.P.O Champagne-Ardenne en 2010, pour qualifier de « faible et temporaire » l'impact des éoliennes sur les

oiseaux. Elle déclare que cette étude est ancienne et qu'elle est contredite par celle qui a été effectuée en 2017 par la même association dans cette même région.

Celle-ci montre que des espèces protégées et beaucoup de rapaces sont victimes des éoliennes.

Elle évoque ensuite l'impact possible sur les chiroptères, notamment pour les quatre éoliennes dont la hauteur de l'espace entre le sol et les pales n'est que de 30 mètres ce qui est inférieur au minimum préconisé.

Elle développe aussi l'empreinte carbone des éoliennes.

Elle écrit que pour supporter une éolienne il faut 1000 tonnes de béton et d'acier et évoque aussi les émissions de CO² par tonne de ciment produit.

Les conséquences sur la santé humaine.

Elle aborde ensuite les conséquences des éoliennes sur la santé humaine. Elle trouve qu'il est scandaleux de ne pas respecter les recommandations de l'Académie de médecine qui a prescrit en 2006 qu'aucune éolienne ne devrait être implantée à moins de 1500 m. d'une habitation.

Le syndrome éolien est donc nié, alors qu'il est reconnu par la Cour d'Appel de TOULOUSE.

Elle évoque aussi les problèmes dus aux infrasons. Et écrit : « Tandis que le droit du travail en France prend en compte les infrasons, les plus hautes instances comme l'ANSES continuent de les nier quand il s'agit d'autoriser l'implantation d'éoliennes.

Elle critique aussi la modification de la législation sur le bruit, modification qui remonte à l'année 2011.

Selon une sénatrice de la Côte d'Or : « ces cinq décibels supplémentaires autorisés pour les éoliennes correspondent au triplement de la source sonore ».

Impact économique

Cette déclarante estime que les loyers ou produits de vente apportés à quelques propriétaires ainsi qu'aux mairies, outre les effets délétères sur les relations dans le village, cela ne compense pas les effets néfastes sur la zone d'implantation de ces éoliennes. Elle déclare que l'éolien bénéficie de subventions et que ce ne serait qu'une affaire de gros sous, utilisant l'argent public, c'est-à-dire le nôtre.

Elle évoque aussi la contribution n°2 du registre dématérialisé déposée par un cadre d'une entreprise BTP qui participe à l'installation de parcs éoliens dans le département de l'Aisne. Selon la déposante, il y aurait un conflit d'intérêt. Et enfin, sur ce chapitre économie, elle demande quel est l'intérêt pour l'économie française de faire travailler une société Allemande ?

Impact sur le tourisme.

Cette personne conteste ce qu'écrit le porteur de projet au sujet de l'impact des éoliennes sur le tourisme : « un impact résiduel faible ».

Elle écrit : le circuit des églises fortifiées des vallées de la Brune et de la Serre est renommé. Face à ces engins qui gâchent les paysages et qui sont de peu de rendement, les visiteurs désertent les lieux. Elle cite en exemple une enquête réalisée par une association d'hébergeur du département de l'Indre. Cette enquête révèle que les touristes disent non aux éoliennes industrielles géantes en grande majorité. Si les éoliennes sont visibles de leur lieu d'hébergement. Et une majorité d'entre eux font de même si les éoliennes sont visibles lors de leurs activités touristiques.

Impact sur la valeur des habitations.

La déposante conteste ce qu'écrit le porteur de projet dans le résumé non technique : « Par ailleurs, l'impact sur l'immobilier est considéré comme négligeable d'après plusieurs études qui tendent à montrer que la présence d'éoliennes ne semble pas à avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant des éoliennes ».

La déposante cite les conclusions du tribunal reprise dans un article du Figaro du 04/05/2021 : « La justice reconnaît la dévaluation foncière causée par les éoliennes ».

La déposante conclue : « **Pour toutes ces raisons, nous nous opposons à ce projet. Nous souhaitons que la demande d'autorisation environnementale soit refusée. Autant pour les impacts sur le patrimoine naturel et architectural que ceux sur la santé des citoyens, l'implantation d'éoliennes doit cesser !**

Trois annexes sont jointes à cette contribution :

➤ Rapport Indre-Nature Mozaïque 2021.

➤ L'éolien et la loi. Document Oïkos Kaï Bios novembre 2022. Éolien que dit la loi ? Quels projets liberticides sont en préparation ?

➤ Quelle place pour les éoliennes dans le mix énergétique Français - Février 2022.

6-7.7. Contribution anonyme.

Cette personne écrit : Magnifique projet, un grand ballon d'oxygène pour la commune d'Ébouleau en plus une éolienne pour la commune on va réaliser des projets qu'on ne pouvait prétendre enfin du positif bien pensé.

6-7.8. Contribution proposée par Mme BERGER Marie au nom de l'association : Oïkos Kaï Bios.

Cette personne apporte des éléments complémentaires à la déposition 6.7.6, concernant les suivis post-installation effectués par la L.P.O Champagne-Ardenne en 2010.

Elle écrit : « tout comme l'étude 2017 montre que des espèces protégées et beaucoup de rapaces sont victimes des éoliennes, l'enquête de 2010 était loin d'être aussi optimiste qu'annoncé.

Concernant les collisions.

Quelques cas de collisions ont été répertoriés au cours des journées d'observation sur le terrain. Ce sont des découvertes fortuites étant donné qu'aucun suivi de la mortalité n'a été mis en place. Certains cadavres ont été trouvés à l'occasion de prospections ciblées lors de certaines journées défavorables aux mouvements migratoires où les observateurs ont reporté leur attention sur la recherche d'éventuels cas de collisions. Avec seulement 21 cadavres, le nombre de victimes est peu élevé » mais l'évaluation est très délicate tant la découverte d'un cadavre est difficile.

D'une part, aucune étude sérieuse n'a été réalisée à ce sujet, d'autre part, les cadavres sont difficiles à retrouver. Enfin, la conclusion de la L.P.O pointe le manque de temps qui lui a été octroyé pour une telle étude.

7- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.

Dans cette partie du rapport, le commissaire enquêteur reprend les thèmes évoqués par les personnes ayant déposé des observations hostiles à ce projet.

Dans son courrier, Monsieur le Président de la Région des Hauts-de-France M. le Président de la région des Hauts-de-France déclare que la surconcentration de mâts a un impact considérable sur les patrimoines naturel, bâti, paysager ou historique et aboutit à d'intolérables encerclements des habitants suscitant par ailleurs de nombreuses questions en rapport avec la santé humaine et animale.

Il rappelle que, forte de ce constat, la région des Hauts-de-France a très clairement pris position contre le développement de l'éolien industriel. La Région en adoptant la stratégie concernant le mix énergétique régional a confirmé sa volonté d'encourager le développement d'autres EnR que l'éolien.

Dans ces différentes contributions, la responsable de l'association Oïkos Kaï Bios émet plusieurs critiques sur les éoliennes.

1-Impact sur la santé humaine.

Ce thème est abordé à la fois par M. le Président de la Région Hauts-d-e-France et par la responsable de l'association Oïkos Kaï Bios.

Le président des Hauts-de-France estime que la surconcentration des parcs et des mâts éoliens aboutit à d'intolérables encerclements des habitants suscitant par ailleurs de nombreuses questions en rapport avec la santé humaine.

La responsable de l'association Oïkos Kaï Bios évoque le non-respect des recommandations de l'Académie de médecine qui prescrivait une implantation des machines à au moins 1500 mètres des habitations.

Elle évoque aussi le syndrome éolien dû à la compression de l'air au moment où une pale passe devant le mât, ce qui provoquerait des infrasons. Elle écrit aussi que la présence des éoliennes peut entraîner des troubles du sommeil.

Elle estime scandaleuse la modification de la législation sur le bruit. Selon elle, cette modification a été faite pour faciliter les constructeurs contre la sécurité sanitaire.

2-Impact sur l'économie.

Ce thème est également évoqué par le Président de la Région Hauts-de-France et par la responsable de l'association Oïkos Kaï Bios.

Le Président des Hauts-de-France estime que les patrimoines naturel, bâti, paysager et historique subissent la surconcentration des parcs éoliens dans le secteur d'implantation.

Cela pourrait avoir une répercussion sur l'attractivité touristique de ce secteur et sur la valeur de l'immobilier bâti, notamment sur les habitations, dans les communes riveraines ou à proximité de parcs éoliens.

Selon la responsable de l'association Oïkos Kaï Bios, les revenus versés aux propriétaires des parcelles d'implantation et aux mairies ne compenseront pas les effets néfastes sur l'attrait de la zone d'implantation de ces machines.

Elle évoque aussi l'impact négatif sur le tourisme que le porteur de projet qualifie de faible. Elle cite notamment le circuit des églises fortifiées de la vallée de la Serre et de la Brune qui sera à portée de vue du parc éolien si celui-ci est accordé et construit. Ces sites sont situés dans un secteur rural calme et paisible qui attire des touristes.

Elle conteste le fait que dans le dossier, l'impact sur la valeur immobilière soit considéré comme négligeable alors que la justice le reconnaît.

Elle estime que l'impact sur l'emploi occasionné lors de l'implantation des parcs éoliens est faible.

Elle laisse entendre que l'empreinte carbone des éoliennes est plus important que ce qui est présenté dans par le porteur de projet dans le dossier d'enquête publique.

Elle évoque les effets néfastes sur la santé des personnes qui participent à l'extraction des « terres rares ».

Elle demande quel est l'intérêt pour l'économie française de faire travailler une entreprise allemande ?

3-Impact sur la faune volante (oiseaux et chiroptères).

Ce sujet est évoqué uniquement par la responsable de l'association Oïkos Kaï Bios.

Celle-ci estime que le porteur de projet minimise fortement l'impact des machines de cette taille sur les oiseaux et les chiroptères dont certaines espèces présentes sur le site retenu pour l'implantation du parc éolien sont très sensibles aux éoliennes.

Ceci est aggravé pour les chiroptères par le fait que quatre éoliennes vont être de plus petite taille que les autres avec les pales qui passeront à 30 mètres du sol, ce qui va aggraver le risque de collision pour certaines espèces de chiroptères.

4-Impact sur le climat.

Sujet évoqué uniquement par la responsable de l'association Oïkos Kaï Bios.

Selon cette personne, les éoliennes ralentissent le vent ce qui participe au réchauffement climatique et à la diminution des précipitations et donc augmente sécheresse. Avec des impacts sur les rendements agricoles et donc sur notre souveraineté alimentaire.

8- MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE.

8-1. Procès-verbal de synthèse.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023, le commissaire enquêteur a fait parvenir, le 16 juin 2023, par voie dématérialisée, à M. Hélié HOUSSIN de SAINT LAURENT, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies sur le registre papier déposé en mairie d'Ébouleau et sur le registre dématérialisé.

Il a joint à ce procès-verbal une copie de l'intégralité des observations et pièces-jointes reçues sur chacun de ces registres.

8-2. Mémoire en réponse.

Le 28 juin 2023, en fin de journée, M. Hélié HOUSSIN de SAINT LAURENT fait parvenir au commissaire enquêteur, par voie dématérialisée, un mémoire en réponse aux quelques observations déposées par les personnes opposées au projet.

Le commissaire enquêteur avait demandé au porteur de projet une analyse des griefs énoncés dans les observations du public, évoquées et présentées de manière synthétique dans le chapitre 7 du présent rapport. Les réponses apportées par le porteur de projet sont argumentées. Il reprend des extraits d'observations et y apportent des explications et/ou des éléments de réponse.

8-3. Analyse des observations et du mémoire en réponse du porteur de projet.

Dans son mémoire en réponse le porteur de projet apporte des réponses aux thèmes évoqués par les déposants opposés à ce projet ou aux anti-éoliens. Vu le peu d'observations recueillies lors de cette enquête publique, les réponses sont quasiment personnelles.

Il commence par reprendre les motifs d'opposition aux éoliennes exprimés dans les dépositions hostiles à ces machines.

Ensuite, il évoque la prise de conscience collective (tout au moins au niveau des États) depuis la rédaction de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC), mise en vigueur en 1994. Il rappelle également l'accord sur les objectifs sur la limitation du réchauffement climatique entre 1,5°C et 2° lors de COP 21. Il cite aussi les travaux du GIEC.

Il cite ensuite la place de l'éolien dans le mix énergétique français aujourd'hui avec les perspectives de développement de l'éolien en mer.

Il aborde les scénarios de mix de production d'électricité à l'horizon 2050 pour la France qui permettra à la France d'avoir une électricité totalement décarbonée avec une production répartie à part sensiblement égale : 50% de la production fournie par les renouvelables : éolien, photovoltaïque, hydraulique ... et 50% de la production fournie par le nucléaire.

9- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.

Comme le stipule l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage (article 3 de l'arrêté préfectoral) sont appelés à émettre leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête et ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête soit au plus tard le vingt-sept juin 2023.

9-1. Délibérations des communes et de la Communauté de communes.

9-1.1. Délibération de la commune de Chaourse.

L'an 2023, le 09 juin, convoqué à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Chaourse, à la majorité (contres : 2, abstentions : 3) émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien dit « projet de la Bacoulette » sur le territoire de la commune d'Ébouleau.

9-1.2. Délibération de la commune de Chivres-en-Laonnois.

L'an 2023, le 07 avril à 19h30 le conseil municipal de la commune de Chivres-en-Laonnois s'est réuni afin d'émettre un avis sur l'implantation du projet éolien : « Parc éolien de la Bacoulette » sur le territoire de la commune d'Ébouleau.

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 1 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de la Bacoulette sur le territoire de la commune d'Ébouleau.

9-1.3. Délibération de la commune de Cilly.

L'an 2023, le 16 juin, convoqué à 19h30, le conseil municipal de la commune de Cilly a décidé à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis défavorable sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Ébouleau.

9-1.4. Délibération de la Communauté de communes de la Champagne Picarde.

L'an 2023, le six juin, les membres du Conseil communautaire de la Champagne Picarde se sont réunis dans le lieu habituel, sur convocation de M. le Président afin d'émettre un avis sur le projet d'installation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Ébouleau.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire formule un avis favorable au projet de parc éolien de la Bacoulette sur le territoire de la commune d'Ébouleau.

9-2. Demande d'autorisation environnementale.

La société FERME ÉOLIENNE d'ÉBOULEAU dont le siège social est sis 9 rue Gay LUSSAC 9500 NEUVILLE SUR OISE a déposé une demande le 22 juillet 2021 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Ébouleau dans le département de l'Aisne.

Suite au rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2022 qui a attesté de la recevabilité de cette demande, le dossier pouvait être soumis à l'enquête publique.

9-3. Avis des autorités consultées.

9-3.1. Avis de la MRAe.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a rendu le 20 décembre 2022 un avis portant sur le projet de parc éolien présenté par SAS FERME EOLIENNE D'EBOULEAU cet avis doit évaluer la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et la prise en compte de l'environnement par les projets ; l'avis de la MRAe présente quatorze recommandations.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage le 14 février 2023.

9-2.2. Avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État-Direction de la circulation aérienne militaire.

La DREAL des Hauts-de-France a contacté la Direction de la sécurité aéronautique d'État-Direction de la circulation aérienne militaire afin de vérifier la compatibilité du parc éolien en projet avec les contraintes liées à l'aviation militaire.

Il ressort de cette consultation qu'une partie du projet de parc éolien, les éoliennes E5, E9, E10 et E11, se situe en particulier dans l'axe de largage et donc des aires de protection utilisées pour l'entraînement au largage de personnel à très basse altitude de jour comme de nuit, à une hauteur inférieure à 150 mètres.

Afin de ne pas dégrader la capacité des forces armées à réaliser ce type d'entraînement et afin de préserver la sécurité des aéronefs y évoluant, l'implantation de nouveaux aérogénérateurs n'est pas possible dans ce secteur. Par conséquent au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile l'autorisation n'est accordée que pour les éoliennes E1, E2, E3, E4, E6, E7 et E8, sous réserve qu'elles soient équipées de balisage diurne et nocturne.

Les éoliennes E5, E9, E10 et E11 ne sont pas acceptées.

10- BILAN DE L'ENQUÊTE.

10-1. Sur l'organisation de l'enquête publique.

Suite à la demande d'autorisation environnementale, déposée le 22 juillet 2021 par la société FERME ÉOLIENNE D'ÉBOULEAU en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Ébouleau, les procédures administratives se sont normalement déroulées afin d'aboutir à la promulgation de l'arrêté de M. le Préfet du département de l'Aisne autorisant l'ouverture de l'enquête publique.

10-2. Le déroulement de l'enquête publique.

L'accueil du public pouvait s'effectuer de manière satisfaisante dans le lieu de tenue des permanences.

La salle d'accueil était un peu étroite, mais un couloir pouvait permettre aux personnes d'attendre leur tour, soit pour consulter le dossier ou faire une déposition.

Les permanences ont été tenues au jours et horaires prévus dans l'arrêté préfectoral, mais aucune personne ne s'est présentée au cours de l'enquête, soit pour consulter le dossier ou déposer une observation.

Cette situation m'a conduit à demander une prolongation de l'enquête publique dans l'espoir de recueillir quelques observations supplémentaires. Cela n'a pas été le cas, aucune personne n'est venue déposer en mairie d'Ébouleau, seul le courrier de M. le Président de la Région des Hauts-de-France a été annexé au registre d'enquête papier déposé en mairie d'Ébouleau.

Il en a été pratiquement de même sur le registre dématérialisé. Le commissaire enquêteur a pu constater le bon fonctionnement de celui-ci. Il était facilement accessible, permettant un accès aisé au dossier d'enquête et au registre et une consultation, sans problème, des observations déposées.

10-3. Les observations recueillies.

Une seule observation a été recueillie sur le registre "papier" ouvert en mairie d'Ébouleau.

Huit observations ont été déposées sur le registre dématérialisé, dont un doublon avec le registre "papier" identique à la déposition de M. le Président de Région sur le registre ouvert en mairie d'Ébouleau.

10-4. Le mémoire en réponse du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur a adressé un procès-verbal de synthèse des observations recueillies durant l'enquête publique, sous forme dématérialisée le seize juin 2023 après avoir analysé l'ensemble des observations recueillies.

Le commissaire enquêteur a été destinataire du mémoire en réponse du pétitionnaire sous la forme d'un fichier informatique d'une trentaine de pages le vingt-huit juin en fin de journée.

Le commissaire enquêteur a estimé que les réponses apportées par le porteur de projet dans le mémoire en réponse correspondent aux demandes qu'il avait formulées dans le procès-verbal de synthèse.

À la fin de ce rapport, après avoir étudié toutes les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, pris en compte les quelques observations du public et examiné les avis des conseils municipaux qui ont délibéré ainsi que l'avis de la Communauté de communes de la Champagne Picarde ainsi que les avis des autorités consultées, le commissaire-enquêteur se prononce et exprime ses conclusions et son avis dans un document séparé.

Fait à Tergnier le 10 juillet 2023

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre HOT